

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE VERSÉE
AUX INFIRMES, AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES,
BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

DOCUMENTS A ANNOTER :

Circulaire 1780 du 12 novembre 1956 (B.S.T. 99 G).

Circulaire 1960 du 26 novembre 1957 (B.S.T. 86 G).

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population a adressé le 8 juillet 1958 aux Préfets et Directeurs départementaux de la Population et de l'Aide Sociale une circulaire, qui a reçu l'accord du Département, ayant pour objet de résoudre certaines difficultés et de préciser certains points touchant au service de l'allocation supplémentaire servie aux aveugles, infirmes et grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire, parvenue seulement à la Direction fin octobre, dont le texte est reproduit, ci-après, en annexe, et en assurer l'application en ce qui les concerne.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur.
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Direction générale de la Population
et de l'Entraide

4^e Bureau

ANNEXE
à l'instruction n° 58-211-B2
du 17 novembre 1958.

CIRCULAIRE DU 8 JUILLET 1958
RELATIVE AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE
AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE
AUX INFIRMES, AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES

(Non parue au *Journal officiel*.)

- 1^o Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.
- 2^o Circulaires complétées par la présente circulaire : circulaires du 21 septembre 1956, du 28 septembre 1957 et du 12 novembre 1957 ;

Paris, le 8 juillet 1958.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

A MM. LES PRÉFETS DE LA MÉTROPOLE,

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS,

A MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA POPULATION ET DE L'AIDE SOCIALE.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur un certain nombre de difficultés qui paraissent faire obstacle à un fonctionnement normal du Service de l'Allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Je n'ignore pas l'ampleur de ces difficultés qui pour la plupart tiennent au principe même d'une allocation supplémentaire interférant avec plusieurs législations sociales très différentes de nature. Des objections ont été faites à diverses reprises par mes services tant sur le principe que sur les modalités d'application mais n'ont pu être suivies d'effet. Je m'efforce cependant d'obtenir la simplification de l'ensemble des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale. Mais en attendant que cette réforme se réalise, les dispositions qui ont pour objet l'amélioration du sort des vieillards et des infirmes les plus défavorisés ne peuvent être ignorées et, malgré leur complexité, doivent être appliquées.

Il m'a été signalé que dans plusieurs départements aucune allocation supplémentaire n'avait encore été payée.

Afin de me permettre de faire très précisément le point de cette question, je vous serais très obligé de bien vouloir me retourner, dûment complété, dans le meilleur délai, le tableau joint en annexe III à cette circulaire.

L'objet de la présente instruction est de répondre aux questions qui me sont le plus fréquemment posées. Celles-ci ont trait :

- 1^o Au règlement d'administration publique qui, pour l'application de la loi du 2 août 1957, doit modifier le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 ;
- 2^o A l'admission des étrangers bénéficiaires de l'aide sociale au bénéfice de l'allocation supplémentaire ;

- 3° A la procédure de demande de l'allocation supplémentaire et aux formules de notification de vos décisions d'admission ou de rejet ;
- 4° A la notification des décisions à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 5° A la procédure de paiement de l'allocation supplémentaire ;
- 6° A l'attribution de l'allocation supplémentaire aux infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, hospitalisés.

I. — Règlement d'administration publique.

Le règlement d'administration publique, annoncé par la circulaire du 28 septembre 1957 et destiné à étendre à l'ensemble du livre IX du Code de la Sécurité Sociale les dispositions réglementaires du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 prises pour l'application de la loi du 30 juin 1956, n'a pu encore à ce jour être signé.

Mais comme l'article 771-1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale (art. 5 de la loi du 2 août 1957) prévoit expressément que les règles applicables pour la présentation, l'instruction et l'examen des demandes d'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont celles de l'aide sociale, et notamment que l'allocation supplémentaire peut être attribuée, après l'allocation d'aide sociale, dans la limite du plafond de l'aide sociale, applicable dans chaque cas d'espèce, le retard dans la publication du décret attendu ne saurait en aucun cas être considéré comme une raison de différer la liquidation et le paiement de l'allocation supplémentaire aux infirmes âgés de moins de soixante ans ni, à plus forte raison, l'examen des demandes.

Les infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire en application de l'article 711-1 du Code de la Sécurité Sociale, sont régis par les mêmes textes que les infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de plus de soixante ans. En conséquence la procédure de paiement sans ordonnancement préalable prévu par l'article 94 du décret du 26 juillet 1956 leur est également applicable sans qu'un texte particulier soit nécessaire.

D'autre part, le règlement attendu doit préciser jusqu'à quelle date les demandes d'allocation supplémentaire, présentées au titre de l'article 711-1 du Code de la Sécurité Sociale, pourront prendre effet rétroactivement, à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'allocation supplémentaire ont été réunies, et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1957. Il va de soi que cette date limite ne saurait être postérieure à la publication du décret. Vous devez donc continuer à accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire avec effet rétroactif pour toutes les demandes qui vous seront présentées jusqu'à nouvel ordre.

II. — Étrangers.

Il y a lieu d'écarter l'interprétation selon laquelle les étrangers bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes peuvent *ipso facto* prétendre à l'allocation supplémentaire : l'article 707 du Code de la Sécurité Sociale doit s'entendre dans un sens strict. Pour tous les étrangers, à la seule exception des réfugiés placés sous le régime de la convention internationale du 29 juillet 1951, l'admission au bénéfice de l'allocation supplémentaire est subordonnée à la signature avec leur pays d'origine d'un protocole additionnel, selon les cas, à une convention de Sécurité Sociale ou à une convention d'assistance. Si, en ce qui concerne les personnes âgées, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, de tels protocoles ont déjà été passés avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, et dernièrement la Suisse (cf. circulaire n° 35 SS du 21 mars 1957), aucune convention internationale relative au Fonds National de Solidarité n'a encore été conclue pour les bénéficiaires de l'aide sociale. M. le Ministre des Affaires Étrangères a été saisi de cette question. Il serait souhaitable en particulier que la convention européenne d'assistance, récemment publiée, soit complète sur ce point.

Vous voudrez bien, en attendant, accueillir et instruire les demandes d'allocation supplémentaire qui vous seraient présentées par des étrangers déjà bénéficiaires, ou demandant le bénéfice de l'aide sociale aux infirmes, en leur faisant connaître qu'une décision ne pourra être prise à leur égard que lorsqu'un accord aura été passé avec leur pays d'origine.

III. — Formules de décision et notification.

Afin de mettre les intéressés en mesure de connaître sur quels motifs exacts est fondée la décision d'admission partielle ou de rejet de leur demande d'allocation supplémentaire et de contester ladite décision devant la Commission départementale d'Aide sociale, il importe que la notification qui leur en sera faite comporte tous les éléments d'appréciation utiles et notamment ceux ayant servi au calcul des ressources.

Vous voudrez bien trouver en annexes I et II, un modèle de décision d'admission et un autre de rejet. Je vous propose de vous inspirer du système suivant : la décision serait reproduite sur trois feuillets ; le premier et le deuxième seraient envoyés à la mairie du domicile de l'intéressé, l'un comportant une formule d'accusé de réception serait retourné à la préfecture après avoir été signé par lui pour être joint au fichier Fonds National de Solidarité ; le second serait remis à l'intéressé ; le troisième, enfin, serait joint au dossier d'aide sociale de celui-ci.

Vous voudrez bien vous adresser à votre fournisseur habituel pour passer commande des imprimés nécessaires.

J'ai l'honneur de vous indiquer à ce sujet que tous les frais d'imprimés et plus généralement toutes les dépenses de matériel se rapportant au paiement de l'allocation supplémentaire *au titre de l'aide sociale* doivent être réglés par vous à titre d'avance, le décompte de ces dépenses ainsi que les pièces justificatives m'étant adressées sous le timbre du 5^e bureau de la Direction Générale de la Population et de l'Entraide.

Le remboursement aux départements des sommes qu'ils ont avancées sera opéré pour chaque exercice dès que les crédits nécessaires auront été rattachés au chapitre spécial du Ministère de la Santé Publique et de la Population (46-37 en 1957 et 46-36 en 1958), ce qui ne pourra être fait que lorsque le montant des allocations supplémentaires servies dans chaque département au cours de l'année considérée sera, au vu des relevés de MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux exactement connus : il ne peut s'agir en effet que d'un crédit global et certain destiné à la fois à assurer le remboursement des frais de matériel et à couvrir le montant des allocations servies.

Toutes les dépenses de matériel se rapportant au service de l'allocation supplémentaire à un autre titre qu'à celui de l'aide sociale ainsi que toutes les dépenses de personnel devront être imputées sur les crédits primitivement inscrits au chapitre 46-96 du budget du Ministère des Affaires Économiques et Financières pour le fonctionnement du Fonds National de Solidarité, crédits transférés au budget du Ministère de l'Intérieur par décret du 8 janvier 1957.

IV. — Notification des décisions à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la constitution d'un fichier central des allocations supplémentaires.

Les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1956 (cf. instruction n° 2 pour l'application de la loi du 30 juin 1956), relatives à l'obligation de notifier à la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la constitution d'un fichier central les décisions portant attribution, rejet ou suppression de l'allocation supplémentaire, sont applicables aux services d'aide sociale en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante ans pouvant prétendre à l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale aux *aveugles et grands infirmes*, en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956. L'arrêté du 17 septembre 1956 vous a confié en outre le soin de centraliser pour l'ensemble des organismes et services de votre département ces notifications et de les transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'arrêté du 20 janvier 1958 a étendu cette obligation de notification aux décisions d'attribution, de rejet ou de suppression de l'allocation supplémentaire concernant les *invalides* âgés de moins de soixante ans visés à l'article 685-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais aucune disposition n'est à ce jour intervenue pour les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale âgés de moins de soixante ans. Cependant compte tenu de la nécessité de rassembler dans le fichier central tenu par la Caisse des Dépôts et Consignations les renseignements relatifs aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, sans en excepter aucune catégorie, je vous invite à considérer comme applicables également à vos propres décisions, prises en application de l'article 711-1 du Code de la Sécurité Sociale, les instructions contenues dans l'arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale du 20 janvier 1958 paru au *Journal officiel* des 3 et 4 février 1958 et reproduit par l'instruction n° 10 du Fonds National de Solidarité.

V. — Procédure de paiement.

Plusieurs départements m'ont demandé l'autorisation d'effectuer le paiement de l'allocation supplémentaire par mandat-carte, adressé directement à chaque bénéficiaire par les services de la préfecture, suivant le système déjà adopté dans beaucoup de départements pour le paiement des allocations d'aide sociale, et en utilisant le matériel mécanographique dont ces services disposent déjà. J'ai été sensible aux avantages que présenterait la substitution de cette procédure à celle, initialement prévue, de paiement par les Comptables du Trésor sur présentation d'un coupon trimestriel, détaché d'un carnet individuel, et j'ai soumis cette suggestion, avec avis favorable, à M. le Ministre des Finances, Direction de la Comptabilité Publique.

Comme il s'avère cependant que l'autorisation d'effectuer le paiement de l'allocation supplémentaire, selon cette nouvelle procédure, ne peut être donnée sans qu'au préalable un examen attentif soit fait de tous les aspects de la question, je vous invite, dans le cas où, en l'attente de la modification demandée, vous auriez jusqu'à présent hésité à le faire, à vous conformer aux instructions de ma circulaire du 21 septembre 1956 confirmées pour les infirmes âgés de moins de soixante ans, par celle du 28 septembre 1957, en adressant aussitôt à tous ceux que vous aurez reconnu pouvoir bénéficier de l'allocation supplémentaire, le livret individuel duquel ils devront détacher à la fin de chaque trimestre le coupon venu à échéance, soit pour en percevoir eux-mêmes le montant à la recette-perception, soit, s'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, pour l'adresser acquitté au percepteur qui leur enverra en retour, un mandat-carte payable à domicile.

Je vous rappelle à ce sujet que les arrérages de l'année 1957 peuvent être entièrement versés sur production d'un seul coupon afférent à cette année, les trois autres étant purement et simplement annulés. Il vous appartiendra de vous mettre d'accord sur ce point avec M. le Trésorier-Payeur Général de votre département.

VI. — Attribution de l'allocation supplémentaire aux infirmes bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisés.

J'ai l'honneur de vous apporter, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire aux infirmes bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement hospitalier ou dans un centre de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail, les précisions suivantes :

Certains départements m'ont demandé en application de quel texte il devait être attribué aux infirmes hospitalisés une allocation d'aide à domicile réduite à 10 % de son taux normal, alors que cette disposition est seulement prévue par l'article 23 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 en faveur des infirmes placés dans les centres de rééducation professionnelle.

Vous voudrez bien considérer que l'inclusion de 10 % de l'allocation mensuelle à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient bénéficiaires de l'aide à domicile, dans la limite des plafonds qui leur seraient applicables, dans les ressources laissées en application de l'article 142 du Code de la Famille et de l'Aide sociale, à titre d'argent de poche, aux infirmes hospitalisés, ne résulte ni de la loi, ni du règlement, mais, pour reprendre les termes de l'avis que le Conseil d'État a donné le 24 janvier 1956 sur cette question (avis publié sous le numéro 10 dans le recueil de jurisprudence du *Bulletin officiel* du Ministère de la Santé Publique et de la Population) « d'une interprétation équitable des intentions du législateur ».

J'ajoute que de l'attribution de cette allocation réduite, au moins égale à 500 francs par mois, résultera pour les collectivités d'aide sociale un avantage certain puisqu'elle ouvrira droit au versement de l'allocation supplémentaire dont 90 % seront affectés au remboursement des frais d'hospitalisation, le surplus, soit 260 francs par mois, étant ajoutés aux 10 % de l'allocation d'aide sociale.

Ces mesures me paraissent devoir être étendues dans les mêmes conditions aux bénéficiaires de la prise en charge, au titre de l'aide sociale, d'un placement familial.

L'affectation de l'allocation supplémentaire due à un infirme hospitalisé à raison de 10 % versés à l'intéressé, et de 90 % venant en déduction des frais de séjour pris en charge au titre de l'aide sociale, peut être effectuée selon l'un ou l'autre des deux systèmes suivants :

- 1^o Ou bien le livret individuel envoyé au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire est, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954, remis par lui entre les mains du comptable de l'établissement qui, ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, encaisse chaque trimestre le montant du coupon venu à échéance et en remet 10 % à l'intéressé ; les frais de séjour payés à l'établissement par le service d'aide sociale sont alors diminués d'une somme correspondant aux 90 % de l'allocation supplémentaire.
- 2^o Ou bien, avec l'accord de M. le Trésorier-Payeur Général, vous utilisez la procédure prévue par ma circulaire du 23 septembre 1957 (paragraphe E, page 7) pour le versement au département de l'allocation supplémentaire due aux parents des mineurs de quinze ans, grands infirmes, lorsque ceux-ci sont placés dans un établissement de rééducation. Le livret est alors gardé par vos services et la fiche individuelle envoyée à la Trésorerie Générale avec la mention « Infirmes hospitalisés au compte de l'aide sociale bénéficiaire, à titre d'argent de poche, d'une allocation d'aide à domicile de X francs ». A l'échéance de chaque coupon, le livret est présenté au Trésorier-Payeur Général, qui en paye le montant au département. Celui-ci est, à raison de 90 %, incorporé dans les frais de séjour payés à l'établissement, et à raison de 10 % remis à l'intéressé par l'intermédiaire du Comptable de l'établissement.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Général de la Population et de l'Entraide.

Emmanuel RAIN.

